



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

AVENUE DES CHENES VERTS

DU 10 MARS AU 10 JUIN 2008

EH/IE

APM 08/0154

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par L'entreprise COLAS sise 21 rue Louis Neel à 17110 St Georges de Didonne, en date du 20 février 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux de voirie, réseau pluvial et pose de bordures sur l'ensemble de l'avenue des Chêne, du 10 mars au 10 juin 2008.

ARTICLE 2 : Les travaux précités seront réalisés sur l'avenue des Chênes Verts par tronçon :

PHASE 1 : Avenue des Chênes Verts dans la partie comprise entre l'allée de l'Orangerie et l'avenue des Ecureuils,

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie pendant toute la durée des travaux.

La rue sera barrée et la circulation interdite à tout véhicule.

Toutefois, un accès pourra être organisé pour les riverains afin d'accéder à leur propriété.

PHASE 2 : Avenue des Chênes Verts dans la partie comprise entre l'avenue des Ecureuils et l'avenue des Jardins,

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie pendant toute la durée des travaux.

La rue sera barrée et la circulation interdite à tout véhicule.

Toutefois, un accès pourra être organisé pour les riverains afin d'accéder à leur propriété.

PHASE 3 : Avenue des Chênes Verts dans la partie comprise entre l'avenue Emile Zola à l'intersection avec l'avenue Saint-François et l'avenue des Jardins,

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie pendant toute la durée des travaux.

La rue sera barrée et la circulation interdite à tout véhicule.

Toutefois, un accès pourra être organisé pour les riverains afin d'accéder à leur propriété.

ARTICLE 3 : Un barrièrage rigide sera mis en place pour délimiter les zones de travaux et sécuriser les tranchées restées ouvertes.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation ainsi que la mise en place des déviations adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 février 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 5 mars 2008